

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration.

Texte du Projet de loi

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange.

Art. 2. A cet effet, le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange est majoré d'un montant de 2.473.714,95 euros.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Exposé des motifs

Par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange, la participation de l'Etat au financement de la station d'épuration d'Esch/Schifflange avait été garantie à concurrence de 791 millions de francs luxembourgeois, soit 19'608'377.81 € euros, indice 569,62 (valeur de l'indice au 1^{er} octobre 2002). Le montant prémentionné représente 90% de la dépense estimée suivant devis qui à l'époque s'élevait à 21'765'051.48 € TTC.

La station d'épuration d'Esch/Schifflange datant initialement des années 60 pour traiter les eaux résiduaires urbaines de la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schifflange était modernisée une première fois fin 1970/début 1980 pour raccorder également les eaux urbaines résiduaires en provenance du bassin tributaire du Kiemelbach (localités d'Ehlerange, Mondercange, Foetz et une partie de Soleuvre) et du bassin tributaire inférieur de la Mess (localités de Limpach, Pissange, Ehlerange, Pontpierre et Bergem) par un procédé biologique permettant d'éliminer les composés organiques des eaux urbaines résiduaires.

La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires exige des mesures beaucoup plus contraignantes en matière d'élimination des nutriments azotés et phosphorés pour les installations épuratoires d'une capacité de traitement supérieure à 10.000 équivalent-habitants au plus tard pour le 31 décembre 1998.

Face à cette situation, les responsables du Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique (SIVEC) en concertation avec les services compétents de l'Etat, se sont mis d'accord pour procéder à une extension et à une modernisation de leurs installations épuratoires tout en portant la nouvelle capacité de traitement à 90.000 équivalents-habitants.

Le projet de construction de la station d'épuration fit l'objet de différents devis sommaires présentés en 1997. Le projet définitif fut quant à lui approuvé en 1998. Sur base des devis approuvés par le Syndicat Intercommunal SIVEC respectivement par le Ministère de l'Environnement sur proposition de l'Administration de l'Environnement et par le Ministère de l'Intérieur, une dépense de 878.000.000.- LUF (21.765.051,48 EUR, correspondant au montant repris ci-dessus), TVA et frais d'ingénieurs compris, avait été retenue et servait de base pour la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Les travaux de modernisation et d'agrandissement ont débutés en 1999, la mise en service de la première voie épuratoire s'est faite en 2001. La réception définitive des ouvrages date du 30 août 2003.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il a été constaté que les montants des devis initiaux sur lesquels se basait la participation financière étatique ne pouvaient être respectés sous peine d'une adaptation substantielle du programme d'investissement ne permettant plus une modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange respectant les objectifs fondamentaux à la base de la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Les origines des dépassements, se situent principalement dans:

- les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé, dus à une expertise non suffisante des ouvrages existants lors de l'élaboration du devis initial avec néanmoins la remarque que cette expertise était très difficile à faire vu que les ouvrages étaient en service et ne pouvaient pas être mis hors service et vidangés pour l'établissement d'un dossier reprenant l'état exact du béton armé
- les travaux de réfection du bassin d'orage existant dus à une forte dégradation du béton armé (fortes fissures), dégradation n'ayant pu être constatée qu'en cours d'exécution du chantier et dont l'ampleur potentielle ne pouvait être anticipée à l'avance
- le remplacement du dégrilleur à cause de présence d'une quantité non négligeable de produits gras dans les eaux résiduaires urbaines amenées à la station d'épuration¹
- la modification de certains paramètres épuratoires (normes de rejet) par rapport aux projets initiaux
- la couverture des digesteurs
- le redimensionnement d'un bâtiment pour le stockage des pièces de rechange
- l'élargissement et la prolongation des voies carrossables
- les aménagements extérieurs
- l'achat de terrain pour une extension ultérieure
- la prolongation de la durée du chantier due aux changements du projet respectivement aux travaux non prévus au marché
- le contrôle et de la gestion des chantiers

A l'époque de la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange, certains des travaux repris à la liste ci-dessous, notamment le redimensionnement d'un bâtiment pour le stockage de pièces de rechange, l'élargissement et la prolongation des voies carrossables, les aménagements extérieurs ou l'achat de terrain pour une extension ultérieure étaient en général pris en charge par l'Etat dans le cadre des lois autorisant la participation de l'Etat au

¹ contrairement à la pratique actuellement en vigueur, aucune analyse détaillée de la composition de l'eau usée brute n'était en général réalisée à l'époque de planification

financement des stations d'épuration². A noter qu'à l'heure actuelle ces travaux ne sont plus pris en charge par l'Etat.

Le décompte final pour les travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange se chiffre à 25.785.045,13 euros ce qui amènerait à une participation étatique de 23.206.540,02 en vertu du taux de participation de 90 % appliqué sur base des dispositions de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. A l'heure actuelle, le montant effectivement remboursé (y compris les hausses légales), s'élève à 20.732.825,67 €. Par conséquent il y a lieu de relever la participation de l'Etat de 2.473.714,95 €.

Comme déjà relevé, les travaux exécutés et correspondants au coût prémentionné de 25.785.045,13 euros, faisaient partie intégrante des devis à la base d'autres lois de financement de la même époque².

² par exemple la loi du 12 juin 2004 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange ou la loi du 23 décembre 2005 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à la mise en conformité, à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg

Commentaire des articles

L'article 1^{er} autorise l'Etat au financement des travaux nécessaires à l'achèvement nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange, et, partant le supplément par dépassement du plafond de financement inscrit à la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange.

L'article 2 fixe le montant plafond de la participation étatique. Comme les travaux sont achevés et que leur coût final est connu, le montant représente la différence exacte entre la participation de l'Etat telle qu'elle résulte du plafond fixé par la loi de 1999 tel que celui-ci pouvait être majoré pour tenir compte des hausses légales appliquées, et la participation découlant de l'application au coût effectif final du taux de 90 % prévu par l'article 41 de la loi du 31 décembre 1999 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, repris par l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'article 3 précise, à l'instar de la loi du *20 décembre 1999* précitée que les crédits nécessaires au financement des dépenses supplémentaires effectuées par le syndicat SIVFC pour l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Gestion de l'Eau³.

³ A l'époque du vote de la loi du 20 décembre 1999 : Le Fonds pour la protection de l'environnement